



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

## CERTIFICAT ADMINISTRATIF

=====

Je soussigné, Jean Prévost, Adjoint au Maire, délégué aux finances, contrôle de gestion de Suresnes, certifie que le ticket de caisse du restaurant O’Jardin Secret, à Suresnes du 30 juin 2024 d’un montant de 167,90 euros correspond à un déjeuner de travail dans le cadre des élections Législatives (1<sup>er</sup> tour) avec le Maire, Guillaume Boudy, Mme I. de Crécy, adjointe au Maire, Mme S. Jacob, Directrice de Cabinet adjointe, M. B. Magguilli, Directeur Général des Services et Messieurs Villon et Gruel, constitue l’original.

En conséquence, il convient de rembourser à M. Guillaume Boudy, les frais qu’il a avancés et qui s’élèvent à CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET 90 CTS. (167,90 €).

Fait à Suresnes, le 4 juillet 2024

Jean Prévost  
Adjoint au Maire,  
Aux finances, contrôle de gestion  
Achats, modernisation et au suivi du programme,  
e-administration, systèmes d’information

CARTE BANCAIRE  
CIC  
A0000000421010  
CB  
LE 30/06/24 A 14:05:02  
O' JARDIN SECRET  
SURESNES  
92150  
7265990 83189901800012  
30066  
#####2524  
AD87A231A56450B6  
001 000003 70 C @  
NO AUTO: 134488  
MONTANT : **167,90 EUR**

DEBIT  
TICKET CLIENT  
A CONSERVER

## O' JARDIN SECRET

134 BOULEVARD HENRI SELLIER

92150 SURESNE

TEL: 01 42 04 09 18

30-06-24

14:05:00

TABLE 307

(2) Adrien

6 Couverts

Pos# 1

Référence (T2) ticket de vente 13318/01

Du 30/06/24 14:04

**REPAS COMPLET**

**167,90**

(29) Carte Bleue EUR(0) 167,90

|            | PRIX H.T | TVA EURO | TTC    |
|------------|----------|----------|--------|
| (1)10,00 % | 129,91   | 12,99    | 142,90 |
| (2)20,00 % | 20,83    | 4,17     | 25,00  |
|            | 150,74   | 17,16    | 167,90 |

JUSTIFICATIF NON VALABLE POUR ENCAISSEMENT  
JUSTIFICATIF Num: 1

O JARDIN SECRET - 134 BD HENRI SELLIER  
92150 SURESNE FRANCE  
SIRET : 83189901800012 - N.TVA : 71831899018 - NAF : 5610A  
Forme Juridique : (SARL) - Capital social : EUR 2.000  
RCS : NANTERRE B 831 899 018  
Logiciel Categ. Cert. Prec.Sig. Signature Impr.  
4.03.35.01.180NF B (NF525)0406-4 \*\*\*\* (N) cVU1 1

MERCI DE VOTRE VISITE  
A BIENTOT

**N°11      Frais de représentation du Maire.**

**- Conseil Municipal du 30 septembre 2020 -**

Exposé des motifs :

L'article L. 2123-19 du CGCT dispose « *Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation* ». Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions dans l'intérêt de la commune. Cette indemnité peut être soit attribuée sous la forme d'un montant forfaitaire soit sous la forme d'une enveloppe annuelle sur la base de laquelle le Maire peut se faire rembourser les dépenses réelles exposées. Dans un souci de transparence, il est proposé de fixer une enveloppe annuelle maximale sur la base de laquelle seront remboursées les dépenses sur justificatifs.

Vu l'exposé des motifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L. 2121-29 et L. 2123-19,

Considérant que l'indemnité pour frais de représentation a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le Maire lors de l'exercice de ses fonctions dans l'intérêt de la commune,

Vu le budget communal,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A la MAJORITE,  
(32 POUR dont 2 pouvoirs - 6 CONTRE  
- 4 ABSTENTIONS)  
Des membres présents ou représentés,  
Décide,**

- Article 1<sup>er</sup>.**- d'attribuer des frais de représentation au Maire sous la forme d'une enveloppe maximale annuelle.
- Article 2.-** de fixer pour le 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2020 la somme allouée à ce titre à la somme maximale de 2 300 euros.
- Article 3.-** de fixer l'enveloppe maximale annuelle, à compter de l'année civile 2021, et ce pour chaque année, au cours du mandat municipal, à la somme de 9 000 euros au titre des frais de représentation du maire.
- Article 4.-** de dire que ce montant annuel d'indemnité de frais de représentation est inscrit au chapitre 65 article 6536 sur le budget de la ville pour l'année 2020 et sera voté dans le cadre du budget chaque année au même chapitre et article.
- Article 5.-** d'approuver que chaque année, le Maire se fera rembourser ses frais de représentation par virement bancaire effectué par la trésorerie principale, dans la limite maximale de l'enveloppe votée au budget, sur présentation des justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits  
Et ont signé au registre les membres présents.



Guillaume BOUDY  
Maire de Suresnes

Accusé de réception en préfecture  
092 219200730-20200930-  
2009delib11-DE  
Date de réception préfecture :